



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 562

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION AVEC BARRAGE DE RUE, SAUF RIVERAINS,
RUE DE PIERRELAYE SUR LE TRONÇON RUE DES LIGNIERES
ET RUE FONT DU BORD HAUT À TAVERNY,
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE URBAINE DE TRAVAUX
POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE
DU VENDREDI 29 NOVEMBRE AU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024 DE 08H00 À 15H30.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'entreprise « URBAINE DE TRAVAUX » sise 2 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170) a demandé un arrêté de police de circulation le 27 novembre 2024, dans le cadre de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable situé rue de Pierrelaye à Taverny, du vendredi 28 novembre au mardi 17 décembre 2024 de 08h00 à 15h30 ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Publication le : 4/12/2024.

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du renouvellement de canalisation d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du renouvellement de canalisation d'eau potable, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre le renouvellement de canalisation d'eau potable, sis rue de Pierrelaye à Taverny, par l'entreprise « URBAINE DE TRAVAUX », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du vendredi 29 novembre au mardi 17 décembre 2024 de 08h00 à 15h30.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, sauf riverains, de manière temporaire, au droit de l'intervention, rue de Pierrelaye à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- il sera interdit de dépasser ;
- la circulation des véhicules sera réglée et alternée : par des feux tricolores ou manuellement, une voie de circulation sera neutralisée ;
- des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.
- Une déviation sera mise en place via la rue Font des Pareux mise ponctuellement à double sens sur environ 70 ml entre les rues Font du Bord haut et rue des Lignières.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 novembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI